PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VALSUD

41 Chemin Vicinal de la Millière - Parc Vallée Verte - Immeuble Bourbon n 1
CS 2016
13011 Marseille

Références : D-2026-0567
Code AIOT : 0006400568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septemes Chemin du vallon d'Ol - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 10/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALSUD
- Agence de Septemes Chemin du vallon d'Ol - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VALSUD de Septèmes les Vallons concentre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la gestion et au traitement des déchets. Parmi ces installations peuvent être citées, une ISDND, une plateforme de compostage et une déchetterie. L'arrêté préfectoral n°2022-273 A du 30 mars 2023 encadre les prescriptions techniques applicables au site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Condition de déchargement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Attestation tri non SPGD	Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes de fonctionnement	AP Complémentaire du 30/03/2023, article 8.6.7	Sans objet
2	Consigne d'exploitation	AP Complémentaire du 30/03/2023, article 8.6.7	Sans objet
6	Contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II	Sans objet
7	Indisponibilité contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iV	Sans objet
8	Contrôle visuel	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	Sans objet
9	Registre refus	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet
11	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation	AP Complémentaire du 30/03/2023, article 8.7.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des secours		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les obligations légales de débroussaillement (OLD) ont été renforcées par le nouvel arrêté du préfet des Bouches-du -Rhône signé le 15 octobre 2025. La mise en œuvre des nouvelles exigences impose l'abatage supplémentaire de plus de 750 arbres. La visite de l'inspection a permis de s'assurer que l'exploitant respectait ses obligations de décapage et de débroussaillement au 01/07/2026.
Les lixiviats sont gérés de manière satisfaisante par l'exploitant. Il dispose d'outils informatiques de pilotage et de contrôle de la collecte des lixiviats qui font l'objet d'un suivi périodique. L'exploitant met en œuvre dans un délai de 4 mois un plan de surveillance des bassins de lixiviats et plus particulièrement il s'assure de l'étanchéité du bassin de collecte des lixiviats LIX2 du casier Ouest fermé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de fonctionnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2023, article 8.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, décapage débroussaillemennt
Prescription contrôlée : Annuellement et à l'initiative de l'exploitant, un récolement de l'entretien et de la conformité technique de ces bandes de décapages et de débroussaillement associant les services compétents de l'État, les services d'incendie et de secours, la collectivité, devra être établi pour la seconde quinzaine du mois de juin
Constats : La réception des travaux sans réserve à été réalisée le jour de l'inspection en présence de l'ONF, de l'exploitant, et des services de la mairie. Un compte rendu de l'ONF, attestant que les distances débroussaillées correspondent ou dépassent les exigences demandées, a été transmis à l'inspection le 01/07/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consigne d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2023, article 8.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, décapage et débroussaillement
Prescription contrôlée : Une bande de 50 mètres de largeur (pour partie hors périmètre du site si besoin) est maintenue en permanence décapée tout autour du casier en cours d'exploitation, en accord avec les services de secours. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres. Une bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus, est maintenue

débroussaillée à l'intérieur du site.Une bande de 50 mètres de largeur mesurée horizontalement à compter de la clôture du site, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site[...]

Constats :

Par sondage, l'inspection a réalisé des mesures en trois points de l'installation. Les distances relevées sont supérieures aux distances requises. point 1 : 67 mètres (50 mètre requis) , point 2 : 142 mètres (125 mètres requis), point n°3 : 53 mètres (50 mètres requis).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Condition de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Constats :

L'inspection a assisté au déchargement de deux camions:
- camion n°1 : HF-385-FD - MAT'ILD
- camion n°2 : FA-335-NL - MED.ECO.CLEAN

Un agent de quai était présent pour veiller au contrôle visuel du déchargement sur le quai.
L'exploitant a transmis par courriel le 31/07/2026 à l'inspection : le registre de pesée du jour, les fiches d'information préalable pour les 2 apporteurs et le certificat d'acceptation préalable pour MAT'ILD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le certificat d'acceptation préalable pour la société MED.ECO.CLEAN.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

Constats :

L'inspection a assisté au déchargement de deux camions:
- camion n°1 : HF-385-FD producteur MAT'ILD
- camion n°2 : FA-335-NL - producteur MED.ECO.CLEAN

L'exploitant a transmis le rapport annuel de caractérisation en cours de validité pour MAT'ILD en date du 03/02/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse à l'inspection le rapport annuel de caractérisation de l'apporteur MED.ECO.CLEAN.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Attestation tri non SPGD

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

L'inspection a assisté au déchargement de deux camions:

- camion n°1 : HF-385-FD producteur MAT'ILD

- camion n°2 : FA-335-NL - producteur MED.ECO.CLEAN
L' attestation sur l'honneur a été adressées à l'inspection pour le producteur MAT'ILD

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adresse à l'inspection l'attestation sur l'honneur de l'apporteur MED.ECO.CLEAN.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;

-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

La visite de l'inspection a permis de contrôler le bon fonctionnement des caméras et du dispositif d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Indisponibilité contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iV

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.
Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,
Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.
Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

Constats :

Suite à la visite du 09/01/2026, l'exploitant a adressé à l'inspection un courrier en date du 16 avril 2026 qui précise les taux d'indisponibilité pour les 4 caméras pour l'année 2025 :
caméra 1 : taux disponibilité : 90.27%
caméra 2 : taux disponibilité : 90.24%
caméra 3 : taux disponibilité : 90.26%
Donnée PTZ : taux disponibilité : 90.54%
Ce taux n'est pas conforme à la prescription (maxi : 20 jours soit 94,5 %).
L'exploitant explique cet écart par une perte des informations au mois de juillet 2025 qui a occasionné une perte des données antérieures à cette date. L'analyse prestataire en charge de la maintenance des caméras a établi que « les doubles flux hertziens (caméras AGEC et caméras thermiques) brouillaient la remontée des informations et généraient des pannes intempestives. Aussi, une mutualisation du flux par le remplacement des antennes Wifi minimiserait les pertes de connexion et permettrait de fiabiliser le fonctionnement des caméras ». L'exploitant a réalisé les travaux en décembre 2025.
Depuis la fin des travaux (janvier 2026), le taux au 15/03/2026 est de 100%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Constats :

Lors de la visite de l'inspection un agent réalise le contrôle visuel du déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre refus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des refus : 8 refus ont été enregistrés entre le 01/02/2026 et le 30/06/2026.
26/06/2026 - producteur : SUEZ - Istres - cause du refus : pneu
26/02/2026 - producteur : SILIM AYGALADE - cause du refus : pneu / réfrigérateur
20/02/2026 : producteur : SILIM AYGALADE - cause du refus : réfrigérateur
10/02/2026 - producteur : SILIM AYGALADE - cause du refus : bouteille de gaz
19/02/2026 - producteur : SERTEGO - cause du refus : pneu / réfrigérateur
03/02/2026 - producteur : SILIM AYGALADE - cause du refus : pneu + clim
03/02/2026 - producteur : METROPOLE - cause : pneu
03/02/2026 - producteur : METROPOLE - cause : pneu
L'exploitant a transmis à l'inspection les formulaires de refus complétés.
L'exploitant a transmis à l'inspection la copie du courriel de transmission du bon de refus au propriétaire des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, bassins de lixiviats

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un **programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats**. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.II. - L'exploitant tient également à jour un **registre** sur lequel il reporte une fois par mois :
- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;- les quantités d'effluents rejetés ;- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :
- le dispositif dématérialisé de surveillance du système de collecte, de stockage des lixiviats. Sur cet équipement est affiché en temps réel la hauteur de lixiviats dans les différents bassins de collecte et le % de remplissage des bâches (concentrats et perméats).
- les rapport semestriels de contrôle des organes (vannes, pompes, capteurs, équipements de mesures...) de régulation de la collecte des lixiviats réalisés en 2025 et 2026 par la société EIRA. Aucun écart n'est relevé.
L'exploitant n'a pas de programme de surveillance pour les bassins de collecte des lixiviats qui permet d'assurer que ces bassins sont aptes à remplir leur fonction de confinement des lixiviats. En particulier, le bassin de collecte des lixiviats du casier Ouest fermé lix 2 n'a pas fait l'objet de contrôle d'étanchéité.
Par courriel en date du 31/07/2026, l'exploitant informe l'inspection qu'une étude de faisabilité d'analyser l'imperméabilité de ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des bassins lixiviats qui permet en particulier d'assurer leur étanchéité. Il transmet ce programme et le 1er rapport de contrôle à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2023, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Constats : Le contrôle du bassin incendie a permis de relevé les points suivants : - présence de végétation dans le bassin. Les services de secours présents le jour de l'inspection ont indiqué que la végétation n'avait à priori pas d'impact sur la prise d'eau des véhicules. Un essai de pompage sera réalisé au printemps 2027 lors d'un exercice commun et le bassin sera nettoyé le cas échéant. - une marque permet de repérer le niveau qui correspond à 2000 m3. Cette marque est peu lisible. Le niveau d'eau est au niveau de cette marque. Par courriel en date du 31/07, l'exploitant a justifié la mise en place d'un marquage lisible.
Type de suites proposées : Sans suite